



ENS-Lyon : projet « Régir l'espace chinois / *Legalizing Space in China* ».
UNIGE, Département d'histoire générale, Unité d'histoire moderne : équipe DAMOCLES

Colloque international / International Conference :
La torture judiciaire et la preuve en justice.
Europe, monde musulman, Chine : doctrines et pratiques.

Judicial torture and law of evidence.
Europe, Islamic world, China : doctrines and practices.

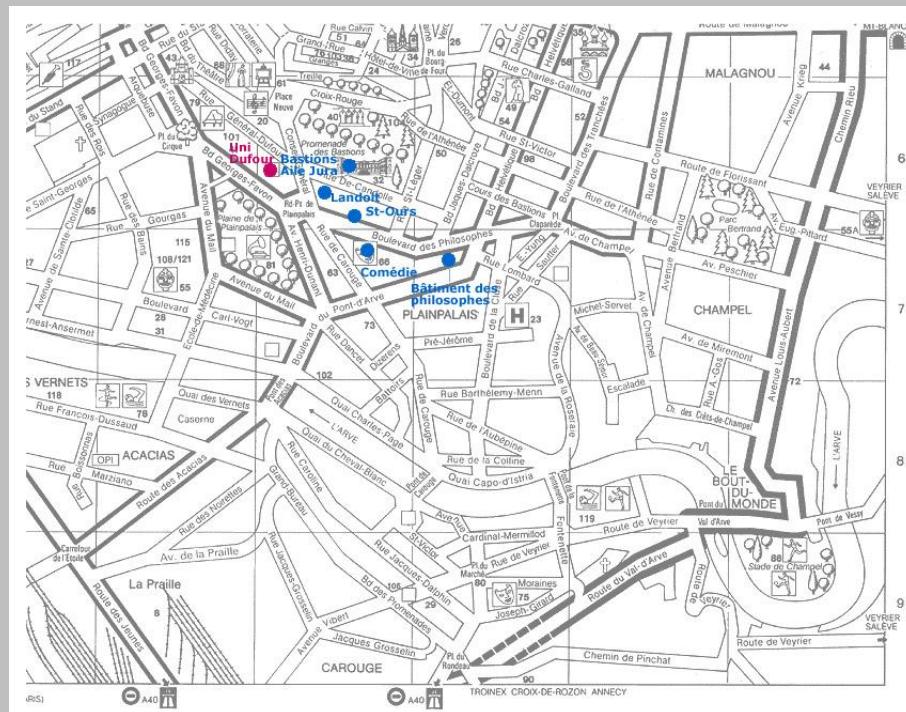


13-14 juin 2013

UNIVERSITE DE GENEVE :
Uni Bastions, 5 rue de Candolle, salle B 111 (Bâtiment central 1^{er} étage)

Organisation et coordination :
Jérôme BOURGON – Michel PORRET

Avec les soutiens de : Fonds National Suisse de la recherche scientifique (Berne), Commission administrative (UNIGE, Rectorat), Faculté des Lettres de l'UNIGE (Décanat), Département des Études Est-Asiatiques, Département d'histoire générale (Unités d'histoire moderne et contemporaine).



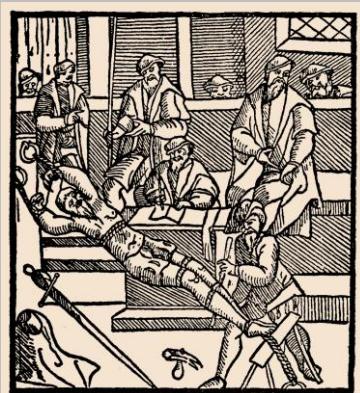
UNIGE : Bastions, bâtiment central, lieu du colloque

« Des nuits entières, durant un mois, j'ai entendu hurler des hommes que l'on torturait, et leurs cris résonnent pour toujours dans ma mémoire », Henri, ALLEG, *La Question*, Paris, Minuit, 1961, p. 15.

LIMINAIRE :

Histoire de la torture judiciaire en Europe, en Chine, en terre d'Islam

ON LA CROYAIT DEFINITIVEMENT JETEE AUX OUBLIETTES, mais voici que la « guerre contre le terrorisme » l'a soudain ramenée au premier plan de l'actualité. Des juristes américains ont tenté de la légitimer, un coûteux blockbuster a cherché à nous montrer son utilité. La torture reparait dans le monde occidental qui s'en croyait débarrassé, tandis qu'un flux continu d'informations difficilement vérifiables laisse penser qu'elle est restée d'usage courant en Chine post-communiste ainsi que dans divers États islamistes. La torture serait-elle la face occulte de la mondialisation du droit et des pratiques répressives ?



Question» pénale au XVI^e siècle. (Joost Damhouder, *Praxis Rerum Criminalium* 91 (Antwerp, 1562).

est absolument nouveau s'agissant de la Chine, où aucune étude n'est jamais parue sur ce sujet, alors que — ou serait-ce *parce que* ?— les « supplices chinois » ont acquis une renommée universelle.

Le colloque examinera la torture dans ses dimensions :

- **morale** : la torture consiste à extraire la vérité d'un corps contre la volonté qui l'habite. D'où une question morale qui a hanté les juges et les juristes des diverses traditions : quelle est la valeur d'une vérité obtenue sous la contrainte? Quel sens pouvait avoir en terre chrétienne un aveu — une « confession » — extorqué à une âme non repentante ? En terre d'Islam, où la loi religieuse interdit la révélation des péchés par la contrainte, comment la torture finit-elle par être légitimée dans certains cas? Au prix de quels sophismes les grands appareils dogmatiques —christianisme, Islam, Confucianisme— concilient-ils leurs professions de foi humanistes et ce viol de l'âme qu'est la torture, essentiellement ?

- **pratique** : extraire la vérité d'un corps récalcitrant est un défi technique. Comment faire céder sans faire mourir ? Quel temps d'exposition, quelle dose de souffrance convient-il de ne pas dépasser afin d'obtenir des aveux véridiques ? Tout un ensemble d'instruments compliqués et de méthodes sophistiquées est né de cette recherche d'un usage bien tempéré de la souffrance par les juges et les praticiens. Comprendre la torture exige de jeter un regard froid sur cette cruauté savante.

- **procédurale** : « l'aveu est la reine des preuves », : cet adage a fondé l'emploi de la torture aussi bien en Europe continentale, où l'accusé devait répéter devant la cour les aveux faits sur l'estrapade, qu'en Chine, où l'emploi des serre-chevilles et autres serre-doigts visaient à contraindre l'accusé à signer sa déposition. Comment expliquer dès lors que la marche à la disparition de fait, puis à l'abolition en droit, ait eu lieu d'abord, sinon exclusivement, en Europe. Alors même que les juges-lettres chinois, par exemple, développaient des arguments raffinés sur le doute judiciaire en général, et sur le peu de valeur des aveux obtenus sous la torture, alors même que l'opinion prévalait chez les juristes et les praticiens qu'un bon juge devait savoir s'en passer. Pourquoi fallut-il attendre que la vague d'abolition s'étende de l'Europe des Lumières vers l'Orient, alors même que le système juridique chinois ou le droit islamique classique semblaient par certains aspects aussi capables de se passer de la torture ?



Canton, scène de torture (*L'Illustration* 1884).

L'EXTORSION D'AVEUX destinés à servir de preuve a été pratiquée par la plupart des systèmes judiciaires. Quelles techniques, quels instruments, quels discours, quelles oppositions la torture judiciaire a-t-elle suscités dans trois grandes civilisations — l'Europe, l'Islam, et la Chine ? Quand et comment la torture y a-t-elle été abolie ? La torture judiciaire chinoise, qui n'a encore fait l'objet d'aucun colloque ni d'aucun ouvrage, sera pour la première fois sur la sellette. // Extorting confession to serve as evidence on trial has been practiced by most judiciaries all over the world. What were the practices, the tools of judicial torture, and what kind of doctrinal argument were used to legitimize it, what kind of criticism or opposition did it raise in three great civilizations—Europe, Islam, China? When and how did they abolish it? Judicial torture in China, a topic that was never devoted any study yet, will be for the first time put under scrutiny.

PROGRAMME DU COLLOQUE / CONFERENCE SCHEDULE

Jeudi 13 juin/Thursday 13 June

9:00-9:30: Reception/Welcome

9:30-9:45 Adresse inaugurale : **Nicolas Zufferey (UNIGE, doyen de la Faculté des Lettres)**

9:45-10:30 Keynote speech: **John Langbein** (Yale U. Fac of Law)

Pause

10:45-12:30 : Justifying torture/ Justifier la torture (chair : John Langbein)

Robert Jacob, *Construire la vérité judiciaire sous un Ciel omniscient. Notes d'histoire comparée sur la légitimité de la torture dans les systèmes juridiques occidentaux et chinois.*

Tam Ka-chai, *Controversies to the Morality and Effectiveness of Judicial Torture in Novels and Casebooks from late Ming China.*

Lunch/Déjeuner

14:00 -15:30 Practicing torture/Pratiquer la torture (chair : Michel Porret)

Céline Golay, *L'usage de la torture judiciaire dans la République de Genève au seuil des Lumières.*

Nancy Park, *Discourses on Judicial Torture in Official Handbooks*

Pause

16:00-17:30 Torture as evidence/La preuve par la torture (chair : Luca Gabbiani)

Sonia Vernhes Rappaz, *Épreuve de la souffrance et preuves du crime: pratique de la question judiciaire à Genève au XVI^e siècle.*

Wang Zhiqiang, *Practice of torture and the question of fact-finding in early eighteenth century China through local and central archives.*

Vers 18:30 : buffet d'honneur

Vendredi 14 juin/Friday 14 June

9:00-10:45 : Codifying torture, quantifying pain/ Codifier la torture, mesurer la douleur (Chair : Luca Gabbiani)

Michel Porret, *La machine et les techniques du corps : pour une histoire matérielle de la question tout autour de la Constitutio Criminalis Theresiana (1769)*.

István T. Kristó-Nagy, *Corrupt officials torturing corrupt officials at the peak of the Islamic empire (under the rule of the Umayyad and 'Abbāsid dynasties)*.

Jérôme Bourgon, “*Spitting the truth*” (*tushi 吐實*): assessing the right amount of pain to ensure veracious confessions.

Pause

11 :00-12:30 : Questioning Torture/La torture sur la sellette (Chair : Jérôme Bourgon)

Luigi Delia, *Un mal nécessaire ? La torture dans les recueils juridiques à l'âge des Lumières*.

Dimitri Vanoverbeke, *Japanese law and torture in transition (1868-1880)*.

Lunch/Déjeuner

14 :00-15 :30 : Does abolition mean suppression?/Abolir, est-ce supprimer ? (Chair J. Langbein)

Sun Jiahong, *Abolishing judicial torture: from the 1870s debates arisen by the Japanese abolition to the 1905 Chinese decrees*.

Laure Zhang, *Illégale, mais régulière ? Le recours à la torture dans les cas passibles de la peine de mort en Chine contemporaine*.

16 :00-17 :00 : Conclusions/General discussion and conclusion



2. Torture scene in the Islamic Realm, 10th Century (Rashīd al-Dīn, *Jāmi' al-tawārīkh*)

CONTRIBUTIONS DES CONFÉRENCIÈRES ET DES CONFÉRENCIERS (ordre alphabétique) :

Keynote speaker :

John H. Langbein est professeur de droit et d'histoire du droit à la faculté de droit de l'Université de Yale. Ayant consacré sa thèse de doctorat à la "Procédure criminelle de la Renaissance", il a publié en 1976 *Torture and the Law of Proof. Europe and England in the Ancien Régime*, où il montre que le mouvement vers l'abolition a résulté au moins autant des progrès internes des règles procédurales que des idées des Lumières et de l'évolution des mœurs. Langbein est connu pour son intransigeante critique du système judiciaire américain, tout particulièrement de la « procédure accusatoire » (*adversarial system*) et d'une de ses conséquences les plus perverses: le « marchandage de peine » ou « *plea bargaining* », qu'il a comparé à la torture judiciaire dans un article remarqué.

Jérôme Bourgon (ENS de Lyon— Legalizing Space in China ANR program) “*Spitting the truth*” (*tushi 嘴實*): assessing the right amount of pain to ensure veracious confessions

As far back textual evidences allow to probe into Chinese legal history, torture was in use to force suspects to “spit the truth”. As far back, however, we find debates over the restraints that should be imposed on its use, and doubts about the results thus yielded. Among the most debated issues were how physical means of constraint could produce reliable truth, when bodily harm was an incitement to lie, and language itself was inherently deceptive. The legitimacy of judicial torture was never questioned, by contrast with the codified “cruel punishments”, which were deemed illegitimate and periodically abolished or alleviated. However, the latter fed a permanent anxiety that resulted into attempts to regulate its use.

Luigi Delia (Université Jean Moulin Lyon 3 ; Laboratoire d'Excellence CoMod) *Un mal nécessaire ? La torture dans les recueils juridiques à l'âge des Lumières.*

Dans la France du XVIII^e siècle, le débat sur la torture judiciaire voit s'affronter les défenseurs du maintien de la torture, les abolitionnistes et les pénalistes modérés. Ces derniers font prévaloir un point de vue intermédiaire et moins tranché. Le but est d'étudier cette troisième manière de penser la torture comme un mal nécessaire. Davantage contrastée et moins assurée de sa propre vérité, cette position théorique est dominante dans les recueils de droit jusqu'aux années 1770, avant l'abolition de la question préparatoire (1780). Comment faut-il comprendre la position intermédiaire des défenseurs critiques de la torture ? Est-elle un premier pas vers l'abolition de la torture ou, au contraire, une manière de légitimer sa permanence dans l'ordre juridique ?

Céline Golay (Université de Genève—équipe DAMOCLES)

L'usage de la torture judiciaire dans la République de Genève au seuil des Lumières.

Dans la République de Genève sous l'Ancien Régime, la mise à la question la plus répandue est l'estrapade. Cette mesure consiste à lier les mains de l'inquiné derrière le dos, puis, « à l'élever avec un cordage jusqu'au haut d'une haute pièce de bois, d'où on le laisse tomber jusqu'au près de terre, de manière qu'en tombant la pesanteur de son corps lui disloque les bras » (*Encyclopédie de Diderot et d'Alembert*). De manière plus générale, la question – ou torture judiciaire – est le moyen, depuis l'entrée en vigueur de la procédure inquisitoire dans l'ensemble de l'Europe continentale, mis à la disposition des juges pour extorquer aux accusés l'aveu probatoire pour des crimes passibles de la peine capitale. Il s'agira de mettre en lumière cet instrument visant à établir la vérité judiciaire, tant dans sa matérialité que dans sa finalité légale, à travers l'exemple de Pierre Jean, estrapadé en 1679 pour divers larcins domestiques. Ce procès exemplaire illustre la gradation progressive – de la menace à la torture – à laquelle recourent les juges pour exhorter la reine des preuves.

Robert Jacob (CNRS Paris)

Construire la vérité judiciaire sous un Ciel omniscient. Notes d'histoire comparée sur la légitimité de la torture dans les systèmes juridiques occidentaux et chinois.

La communication s'inscrit dans une réflexion générale sur les rapports de l'institution judiciaire et du sacré en Occident et en Chine. La référence à un être suprême supposé capable de tout savoir y est également présente, quoique construite de manière très différente. Le rapport entre l'acquisition par le juge du savoir qui fonde son jugement et l'idéal d'un savoir absolu procure une clef de compréhension de l'écart entre Chine et Occident d'une part, entre *common law* et *civil law* d'autre part, tant sur les conditions de l'acceptation ou du rejet de la torture que sur les critères qui la font juger légitime ou illicite.

István T. Kristó-Nagy (University of Exeter)

Corrupt officials torturing corrupt officials at the peak of the Islamic empire (under the rule of the Umayyad and 'Abbāsid dynasties)

The general attitude in classical Islam was not to inquire about hidden “private” sins. Publicising vices was considered too similar to their propagation. Thus, coercing sinners to publicly confess their sins was not on the authority's agenda. While the use of torture in order to get information was alien to the religious sphere, it was very much in common in the domain of state administration. One of the governmental offices, the *Dīwān al-muṣādarāt* or *Dīwān al-muṣādarātīn*, was established in order to extort money from supposedly corrupt office holders, and newly appointed officials routinely started their job by torturing their predecessors in order to squeeze from them the wealth they gathered. This practice was customary at a high level such as that of the governors and viziers. The brutality applied by state officials against their colleagues reveals the very inability of the state apparatus to control its own agents.

Nancy Park (California State University East Bay— Legalizing Space in China ANR program) *Discourses on Judicial Torture in Official Handbooks*

This paper will discuss torture in action, examining how the legal principles set forth in the written law and discussed in administrative handbooks were applied in the context of actual cases. As an entryway into the topic, the paper will describe and analyze the practice of torture in the context of several Qianlong-era corruption scandals, based on archival case records and related historical sources. As part of the investigation into these scandals, large numbers of suspects and witnesses were subjected to interrogation, often under torture. Most of the victims of torture were commoners, but some were officials, who could be subjected to torture only after the receipt of the emperor's written permission. The paper will explain when, how, why, and on whom torture was used during the investigative process, examining the level of consistency between the practice of torture and the discourse on torture, as seen in administrative writings, legal compendia, and related literature.

Michel Porret (Université de Genève, équipe DAMOCLES)

La machine et les techniques du corps : pour une histoire matérielle de la question tout autour de la Constitutio Criminalis Theresiana (1769).

Au delà du régime probatoire naturaliste qu'instaure la procédure inquisitoire en Europe continentale dès la fin du 15 siècle avec l'usage de la question pour forger l'aveu dont la poids juridique s'effrite depuis le début du XVIII^e siècle en raison de la montée en force de l'intime conviction des juges, la torture implique une machinerie plus ou moins sophistiquée (instruments de contention, corde, poids, fers, roues, chevalet, eau, feu, etc.) qui a notamment permis de briser jusqu'aux années 1680 plusieurs dizaine de milliers de femmes et d'hommes accusés du crime de *maleficium* avant leur exécution. La question avec ou sans réserve de preuves vise à éprouver la résistance physique et morale du « patient » pour le mener à conforter par l'aveu les charges lourdes qui pèsent sur lui. L'usage de la question - préparatoire et définitive, ordinaire et extraordinaire - implique ce que Marcel Mauss définit en 1934 comme les « techniques du corps ». On peut en retrouver les enjeux à travers une mise en sens de la matérialité même des pratiques (déclinantes) de la torture au XVIII^e siècle. Fruit du réformisme des Lumières dans le « moment Beccaria », la *Constitutio Criminalis Theresiana* (1769), qui maintient la torture en faisant une machinerie rationnelle dépourvue de barbarie comme l'expose une démarche iconographique digne de l'*Encyclopédie* Diderot et d'Alembert, permet d'esquisser une histoire matérielle de la torture dans la perspective anthropologique des techniques du corps.

Sun Jiahong (Chinese Academy of Social Sciences — Legalizing Space in China ANR program) *Abolishing judicial torture: from the 1870s debates arisen by the Japanese abolition to the 1905 Chinese decrees.*

In the operating of many judicial courts In ancient China, on the one hand judicial torture was a legal device to produce evidence, although just as a subordinate mean, but on the other hand, a lot of enlightened scholars were deeply conscious that torture could cause terrible harm to the body, and that it was above all a very uncertain mean to obtain reliable evidences at court, since a case could be cooked with an excess of torture. However, one must admit that before 1870, there has been no contestation of the value of torture in the Chinese empire, and quite on the contrary, torture was part of the routine activity of the judicial court. Nonetheless, the abolition of torture as a consequence of the Meiji Reform in Japan had a tremendous influence on the public opinion and on the jurists circles, and ignited a lot of debates on this question. As a result, in 1905, the Imperial commissioner at legal reform Shen Jiaben was commissioned to make proposals for a general reform of the legislation, one of the first step of which would be a complete abolition of judicial torture. In the following years, this old practice was gradually and effectively suppressed, despite contestations and resistance from parts of the judicial courts. Indeed, those refractors claimed, they had to ground their sentences on confessions, still the ultimate evidence at court, while they had henceforth no more means to force confession. The paper will examine various aspects of these debates on judicial torture.

Tam Ka-chai (Hong Kong Baptist University—Legalizing Space in China ANR program) *Controversies to the Morality and Effectiveness of Judicial Torture in Novels and Casebooks from late Ming China.*

This paper examines the views of late Ming China (1550-1644) to judicial torture from two opposite but interactive directions. While considered an effective, if not indispensable, measure to obtain the confession of criminals before the age of scientific investigation and DNA testing, in their casebooks the late Ming prefectural judges often complained against the wrongful application of judicial torture of their subordinates at the county level. They argued that in the hands of inexperienced and careless magistrates and underlings, forcing confession by violence indeed corrupted the judiciary other than brought justice to light. On the other hand, in many contemporaneous popular novels and novellas, such as Feng Menglong's (1574-1646) celebrated series of the *Sanyan*, judicial torture, however, is not blamed as a source of injustice in the same way. On the contrary, it is lavishly employed by good judges in the stories who discovered hidden details of crimes and therefore effectively eliminated evil. By comparing reasons of different strata of society in our sources on both criticizing and supporting the application of torture at court, how the late Ming people found the principles to manage such violent legal process is discussed in the conclusion.

Dimitri Vanoverbeke (Université de Louvain, Faculté des Lettres)

Japanese law and torture in transition (1868-1880).

Scholars argue that torture was abolished in Meiji Japan as a result of pressure by foreign advisers arguing that a revision of the so-called unequal treaties would only be possible if a modern legal system would be established. Gustave Boissonade indeed drafted the first Code for Criminal Procedure (promulgated in 1880) which included provision against the use of torture. The path towards the abolishment of torture as a formal element of the criminal procedure, however, already started at the time of the first important trials in the first years after the Meiji Restoration in 1868. The use of torture became a focus of the discussion during the early trial by jury in 1875 where a suspect was tortured by the police to make her confess to the murder of an important politician. The jury acquitted because of the use of torture. We will retrace the discourse in early Meiji Japan on the use of torture in the criminal procedure leading to its abolishment in the Code of Criminal Procedure.

Sonia Vernhes Rappaz (Université de Genève, équipe DAMOCLES)

Épreuve de la souffrance et preuves du crime: pratique de la question judiciaire à Genève au XVI^e siècle.

Au XVI^e siècle, à Genève, les archives judiciaires témoignent de la pratique de la question, étape de la procédure inquisitoire en vigueur depuis le Moyen Âge. Pour autoriser l'usage de la torture et en préciser les modalités d'application, les juges s'appuient sur l'opinion de juristes dont les avis apparaissent comme une tentative d'encadrer les techniques d'interrogatoire et d'établir une jurisprudence. Les arguments avancés dans les avis de droit amènent à s'interroger sur le besoin de légitimation juridique d'une pratique pourtant inscrite depuis le XIII^e siècle dans les sources du droit genevois. Dans le même temps, les

opinions et les sensibilités parfois divergentes des rédacteurs soulignent les influences politiques et religieuses auxquelles sont soumis les juristes conseillers des magistrats.

Wang Zhiqiang (Université Fudan, Shanghai—Legalizing Space in China ANR program)

Practice of torture and the question of fact-finding in early eighteenth century China through local and central archives.

As Chinese legal historians have paid increasing heed to central and local judicial archives, there has been few efforts made in exploring the practice of torture and factual investigation in existing scholarship because torture was scarcely recorded in official dossiers. By comparing different versions of records of oral evidence (including testimony and confession) in the lights of other historical sources, this study is to disclose the mechanism and function of torture, which was widely employed during the daily process of factual judgment in criminal cases. In addition, the study will explain the role and practice of torture in the institutional context from a comparative perspective, particularly by comparing the Chinese feature with that of English and French criminal justice in the same period.

Laure Zhang (Université de Genève— Legalizing Space in China ANR program)

Illégale, mais régulière ? Le recours à la torture dans les cas passibles de la peine de mort en Chine contemporaine.

Le recours à la torture était légitime dans le système légal de la Chine impériale jusqu'à son abolition partielle en 1905. Depuis cette date, cette pratique est devenue illégale, entièrement pour la gestion des affaires civiles et partiellement dans le procès criminel : elle ne peut s'appliquer que dans les cas relatifs à l'homicide, au vol et à l'adultére. La consultation d'archives du début de la République de Chine permet d'attester le recours régulier à cette pratique, qui devient cependant moins visible dans les documents judiciaires à partir de 1928. Le statut particulier de la torture sous le régime maoïste reste largement à étudier. On se limitera à l'étude, dans la Chine actuelle, des recours à la torture dans les cas d'homicide, à partir de quatre types de sources: 1) les règlements (laissant apparaître une prise en compte officielle de l'existence de pratiques illicites); 2) le débat intellectuel (donnant voix aux critiques et aux projets de réforme juridique); 3) les témoignages des victimes (évoquant les techniques effectives de torture); enfin, 4) un sondage sociologique effectué auprès de policiers, de détenus et du public (permettant de repérer le degré de conscience publique de ce phénomène).



Guantanamo

Quelle est la définition de la torture et des mauvais traitements ?

15-02-2005 FAQ

Le droit international humanitaire interdit en tout temps la torture et les autres formes de mauvais traitements et exige que les personnes privées de liberté soient traitées selon les règles et les principes du droit international humanitaire et les autres normes internationales.

La Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984 (Article 1) donne (dans son article premier) une définition de la torture considérée comme coutumière.

Le droit international humanitaire (DIH) diffère quelque peu de cette définition puisque la participation d'une personne agissant à titre officiel n'est pas requise comme condition d'un acte qui vise à infliger une peine ou une souffrance aiguë pour définir la torture.

Le CICR utilise le terme général de « mauvais traitements » pour couvrir à la fois la torture et d'autres pratiques violentes qui sont interdites par le droit international, notamment les traitements inhumains, cruels, humiliants et dégradants, les outrages à la dignité de la personne, et la coercition physique ou morale.

La différence juridique entre la torture et les autres formes de mauvais traitements réside dans le degré de gravité de la douleur ou de la souffrance infligée. De plus, la torture exige qu'un but spécifique sous-tende l'acte, pour obtenir des informations, par exemple.

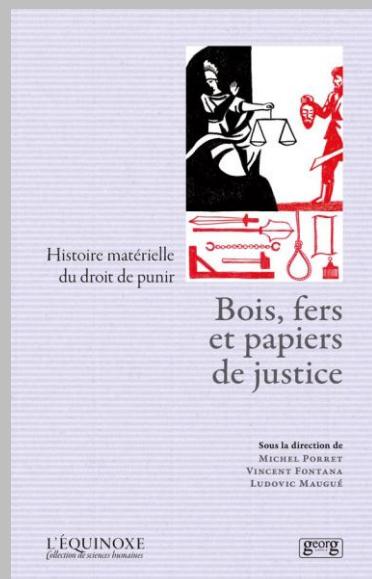
Les différents termes utilisés pour mentionner les mauvais traitements ou le fait d'infliger une douleur peuvent s'expliquer comme suit :

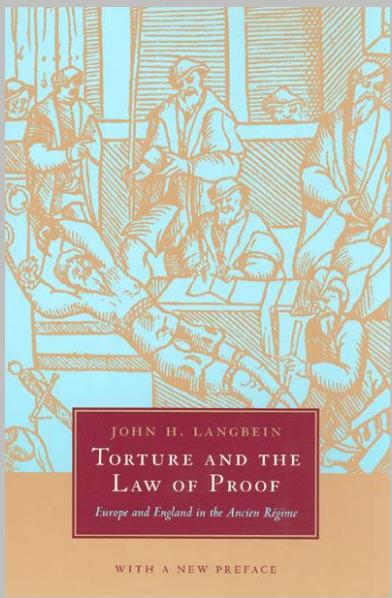
- Torture : existence d'un but spécifique, et souffrance ou douleur aiguë intentionnellement infligée;
- Traitements cruels ou inhumains : aucun but spécifique, degré élevé de la souffrance ou de la douleur infligée;

-Outrages à la dignité de la personne : aucun but spécifique, degré élevé d'humiliation ou de dégradation.

Les pratiques de mauvais traitements peuvent être à la fois de nature physique et/ou psychologique, et elles peuvent toutes deux avoir des effets physiques et psychologiques.

(<http://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/69vhm2.htm>).





(Préface de l'édition 2005—extraits)

Torture and the Law of Proof is being reissued after more than a quarter century. Ordinarily, for scholarly monograph to have attracted such enduring interest would be cause for celebration. Alas, the circumstances that have renewed the book's readership are quite troubling. A book about how the Western legal tradition rid itself of its centuries-long dependence on tortured confessions is again in demand, because questions about the legality of torture have surfaced anew in contemporary affairs. The terrorist attacks on the United States in September 2001 led to wars in Afghanistan and Iraq. In the Spring of 2004, credible evidences emerged that American forces serving in those operations had been using techniques of coercive interrogation of detainees, techniques amounting to torture. (...)

The European law of torture that is discussed in *Torture and the Law of Proof*, and the now rescinded Department of Justice memorandum of 2002 purporting to authorize certain coercive investigative techniques, do bear an eerie resemblance to each other. Both speak of the Law, but in opposing ways. The European legal writers of bygone centuries, operating within a system that authorized investigating under torture, were bent on explaining

when torture was permitted. The American government lawyers of the twenty-first century, working with a legal tradition that forbids torture, were contending that that prohibition still left room for certain techniques of coercive interrogation. Both sets of lawyers were addressing the relationship of law to torture; the Europeans were explaining when and how to torture under the law, the Americans were arguing about what conduct amounts to torture.

Finally, I should mention that the European law of torture as depicted in this book has figured in another American policy discussion, regarding the danger of the contemporary American system of plea bargaining. (...) Plea bargaining does not involve the physical coercion of torture, but is nonetheless coercive, because it threatens to impose a much harsher criminal sentence upon a defendant who refuses to confess and is thereafter convicted. Like the European law of torture, modern American plea bargaining has recast the balance of power in criminal justice, transforming the system into one of barely restrained prosecutorial tyranny.

The European law of torture whose rise and fall is chronicled in this book was one of the worst blunders in the administration of justice in all of Western history. As recent events have shown, that history has a continuing power to instruct and caution us. The abiding lesson is that coercion is the enemy of truth, and that efforts to tolerate and regulate coercion in the service of truth have routinely failed across the ages.

John H. Langbein



Stanley Kubrick, *A Clockwork Orange*, 1971.

Torturer, verbe transitif : *sens 1* : Faire subir la torture à quelqu'un. Synonyme : soumettre à la torture ; *sens 2* : tourmenter, provoquer une vive douleur physique, provoquer une vive douleur morale ; affliger ; soumettre à la torture, à des souffrances odieuses. *Torturer* : synonymes : affliger, bourreler, brutaliser, chagriner, défigurer, faire, harceler, martyriser, meurtrir, obséder, persécuter, questionner, soumettre, supplicier, tenailler, tourmenter, violenter. Torturer des prisonniers. *Torture* : Tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales sont intentionnellement infligées à une personne. Souffrance physique ou morale extrême. Tourment.

Tortureur, -euse, adj. et subst. masc. a) *Adj.*, rare. Qui torture, sert à torturer. Synon. *tortionnaire*.

Exemple : « Bloch fut arrêté, jeté dans une cellule du sinistre fort Montluc, battu, torturé par des brutes. On le vit dans les locaux de la Gestapo, le visage en sang. On sut qu'il avait été soumis à l'affreux supplice du bain d'eau glacé ». L. Febvre, *Bloch et Strasbourg*, [1947] *Combats*, 1953, p. 407.